

MAIRIE de CAMPAGNE

DORDOGNE

24260

TEL : 05 53 07 31 85

mairie.campagne@orange.fr



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Commune de Campagne (24260)

ARR. MUNICIPAL N° 2021-22

Le Maire de la commune de CAMPAGNE

- VU le Code général des collectivités territoriales,
- VU le Code de l'Environnement notamment les articles L581-2 et 3, L581-13, L581-26 et suivants, R581-2 et suivants ;
- VU le Code de la Route et notamment les articles R418-2 et suivants ;
- VU la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité aux enseignes et aux pré-enseignes ;
- VU le décret n°82-220 du 25 février 1982 relatif à l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif ;
- VU le règlement local de publicité intercommunale approuvé en date du 5 mars 2020 ;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'améliorer les conditions d'affichage des manifestations et activités des associations à but non lucratif afin de faciliter leur communication ;
- CONSIDERANT que l'affichage d'opinion et publicitaire est nécessaire à l'expression des activités sur le territoire de la Commune mais que celui-ci doit être réalisé dans un souci de préserver l'environnement, le cadre de vie et sans être en concurrence avec les associations à but non lucratif ;
- CONSIDERANT qu'il est indispensable de mettre à la disposition des annonceurs, à un emplacement prédéfini, un panneau d'affichage d'opinion et publicitaire ainsi que des panneaux d'affichage permettant l'information des administrés sur les activités et les animations proposées par les associations locales à but non lucratif ;

ARRETE

- **Article 1** : L'affichage d'opinion, d'expression libre et la publicité relatives des associations locales à but non lucratif, sur le territoire de la Commune de Campagne, est réglementé selon les articles ci-après.
- **Article 2** : L'affichage d'opinion ou d'expression libre et la publicité des différentes entités économiques sont autorisés sur le panneau réservé exclusivement à cet effet et installé Parking de l'Ecole.
- L'affichage est libre et gratuit sur ce panneau ; chacun peut y apposer ses affiches par ses propres moyens.
- Les affiches doivent impérativement mentionner le nom et l'adresse de la dénomination ou de la raison sociale de la personne physique ou morale qui les a apposées ou fait apposer.
- Les affiches doivent respecter les règles habituelles de bonnes mœurs et en aucun cas porter atteinte à l'ordre public.

- L'affichage d'opinion ne pourra excéder 15 jours à compter de la date d'affichage et devra être systématiquement retiré à l'expiration de ce délai.
- La publicité faite pour les manifestations à but lucratif pourra être apposée au plus tôt 15 jours avant la date de ladite manifestation et devra être déposée au plus tard 48 heures après la date de cette manifestation.
- **Article 3** : La publicité relative aux activités et aux manifestations organisées par les associations locales à but non lucratif est autorisée exclusivement sur le panneau d'affichage installé Parking de l'école.
- L'affichage est libre et gratuit sur ce panneau ; chacun peut y apposer ses affiches par ses propres moyens.
- Les affiches doivent impérativement mentionner le nom et l'adresse de la dénomination ou de la raison sociale de la personne physique ou morale qui les a apposées ou fait apposer.
- Les affiches doivent respecter les règles habituelles de bonnes mœurs et en aucun cas porter atteinte à l'ordre public.
- La publicité faite pour les manifestations pourra être apposée au plus tôt 15 jours avant la date de ladite manifestation et devra être déposée au plus tard 48 heures après la date de cette manifestation.
- **Article 4** : La publicité relative aux activités et aux manifestations organisées par les associations locales à but non lucratif ayant leur siège social sur la commune de Campagne est également autorisée sur les panneaux d'affichage municipaux implantés dans la Commune aux emplacements suivants :
 - Allée du Port,
 - Parking des Marquises,
 - Route de la Vergnolle,
 - Route de la Faravie,
 - Route de Bellot,
 - Route de la Guillarmie,
 - Route de Fongibe,
 - Route du Peyrat,
 - Place du Muscle.
- Les autres associations intéressées par ces lieux d'affichage devront impérativement faire une demande d'autorisation en Mairie.
- La pose et la dépose des publicités ou des affiches seront effectuées par les services municipaux.
- Dans un souci de bonne organisation, la publicité ou l'affiche, doit être transmise à la Mairie 15 jours avant la date des activités et/ou de la manifestation.
- Leur format est exclusivement de l'A4.
- **Article 5** : L'affichage d'opinion, d'expression libre et la publicité relative aux activités à but lucratif et sans but lucratif sont strictement interdits en dehors des emplacements réservés à cet effet et cités ci-dessus.
- Sont donc notamment proscrits tous les affichages et / ou publicités sur les poteaux de signalisation routière, sur les candélabres d'éclairage public, sur le mobilier urbain, sur les arbres, sur les façades des bâtiments et équipements publics ainsi que sur les dépendances de la voirie.
- En cas d'évènements exceptionnels se tenant exclusivement sur le territoire communal (Fête de village, marché gourmand, animation dans le château, concert...), des panneaux publicitaires supplémentaires ou publicités

d'une autre forme pourront être apposés en d'autres lieux de la commune après demande et acceptation par la Mairie.

- Cette dérogation s'appliquera également aux activités liées à la santé publique et assimilées (don de sang, centre de vaccination...)
- **Article 6** : En cas de non-respect des dispositions précitées notamment sur le respect des lieux d'affichage, sur la durée d'affichage et sur les caractéristiques du support à afficher, l'annonceur s'expose aux sanctions prévues par le Code de l'Environnement.
- **Article 7** : Monsieur le Maire et ses adjoints sont chargés chacun en ce qui le concerne d'exécuter le présent arrêté.
- **Article 8** : Ampliation du présent arrêté sera adressée :
 - À la Préfecture de Dordogne, service réglementation,
 - Affiché en Mairie.

Fait à CAMPAGNE, le 19/08/2021
Le Maire

Thierry PERARO

